

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

N^o. 203.

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1853.

BILL.

**Acte pour amender la loi pour la vente
et l'établissement des terres publiques.**

Première lecture, samedi, le 6 novembre 1852.

Seconde lecture, mardi, le 15 février 1853.

L'HON. M. ROLPH.

QUEBEC:

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL RUE LA MONTAGNE.

1852-3.]

BILL.

[No. 209.]

Acte pour amender la loi pour la vente et l'établissement des terres publiques.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender la loi concernant la vente et l'établissement des terres publiques:—A ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente majesté de la reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: "*Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada,*" et il est par le présent statué par la dite autorité, que l'acte passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de sa majesté, intitulé: "*Acte pour disposer des terres publiques,*" et l'acte passé dans la douzième année du règne de sa majesté, et intitulé: "*Acte pour amender un acte y mentionné, et pour établir de nouvelles dispositions pour l'administration et la vente des terres publiques, ou pour limiter la période dans laquelle il sera fait des octrois gratuits de terres,*" seront, et les dits actes sont par le présent abrogés, ensemble avec les parties de tout autre acte ou loi qui peuvent être incompatibles avec le présent acte.

Préambule.

Acte 4 et 5
Vic., ch. 100,
et 12 Vic., ch.
31, abrogés.

II. Excepté, tel que ci-après pourvu, il ne sera fait d'octroi gratuit à aucune personne quelconque.

Octrois gratuits limités.

III. Toutes réclamation ou réclamations de terres ou terrains, originant de quelque acte par le présent abrogé, ou en vertu de l'autorité de quelque ordre en conseil ou autre règlement du gouvernement ci-devant ou actuellement en force, seront adjugées et déterminées par le gouverneur par et de l'avis du conseil exécutif, ou par le commissaire des terres de la couronne, dans les cas référés à sa décision par le gouverneur en conseil.

Adjudication
originant
d'actes abro-
gés.

IV. Le gouverneur en conseil pourra de temps à autre fixer le prix par acre des terres publiques, et les termes d'établissement et de paiement: Pourvu toujours, que le paiement pourra être fait en travail dans tels cas et de la manière que le gouverneur en conseil pourra de temps à autre ordonner pour l'avancement des intérêts des nouveaux établissements.

Le gouverneur
en conseil
pourra fixer
le prix des
terres.

au commissaire des terres de la couronne, ou à toute personne agissant sous le dit commissaire, comme un simple occupant à volonté.

IX. Lorsqu'une personne ainsi établie ou autre personne, sera ou négligera de remettre la possession de toute terre, après la révocation par le gouverneur en conseil du permis d'occupation, comme susdit, il sera loisible pour le commissaire des terres de la couronne de demander ou faire demander au juge de comté du comté où est située la terre, un ordre dans la forme d'un writ d'éviction, et le dit juge, sur preuve satisfaisante que la terre à l'égard de laquelle la demande est faite, a été possédée en vertu d'un permis d'occupation, et que tel permis a été révoqué par le gouverneur en conseil, accordera et pourra accorder un ordre enjoignant à la personne ou aux personnes ainsi établies et en possession, d'en faire délivrance au commissaire des terres de la couronne ou son agent, et le dit ordre aura le même effet qu'un writ d'*habere facias possessionem*, et le shérif recevra et pourra recevoir tel ordre, et l'exécuter de la même manière qu'il recevrait et exécuterait le dit writ dans une action en éviction.

Mode d'obtenir possession si le colon refuse de donner possession de la terre lors de la révocation de son permis d'occupation.

X. Dans tous les cas où des droits à des permis d'occuper des terres ont été perdus, en conséquence des ordres en conseil du ou pourront ci-après être déclarés perdus par ordre en conseil, il sera et pourra être loisible à la couronne de reprendre les dites terres en vertu du présent acte, en la manière et forme susdites; et telles terres, lorsqu'elles seront ainsi reprises, seront sujettes aux dispositions du présent acte, et il en sera disposé en conséquence: Pourvu toujours, que le gouverneur en conseil pourra, dans des cas particuliers, étendre le droit de priorité d'achat à l'occupant primitif, ses héritiers ou ayans-cause, à telles conditions et pour tel prix qui lui paraîtront justes, suivant les circonstances.

La terre pourra être reprise lorsque les droits à des permis d'occupation seront perdus.

Proviso.

XI. Il sera loisible au gouverneur en conseil de prendre sur le produit des terres des écoles, dans tout comté quelconque, une somme n'excédant pas un quart de tel produit, pour former un fonds pour les améliorations publiques dans le comté, à être la dite somme dépensée sous la direction du gouverneur en conseil, et aussi, de prendre sur le produit des terres de la couronne non appropriées, dans un comté quelconque, une somme n'excédant pas pour former un fonds public pour les améliorations publiques dans le comté, à être aussi la dite somme dépensée sous la direction du gouverneur en conseil: Pourvu toujours, qu'un compte détaillé de toutes telles sommes et dépenses sera mis devant le parlement, dans les premiers dix jours de chaque session.

Somme réservée pour des améliorations publiques dans le comté sur le produit des terres des écoles.

Proviso.

Cet acte pourra être fait applicable aux terres des sauvages, par ordre en conseil.

XII. Il sera loisible au gouverneur en conseil, de temps en temps, selon qu'il le jugera nécessaire, de déclarer que les dispositions du présent acte s'étendront et s'appliqueront aux terres des Sauvages sous le contrôle du surintendant en chef des affaires des Sauvages; et le dit surintendant en chef aura et exercera, à l'égard des terres ainsi déclarées être sous l'opération du présent acte, les mêmes pouvoirs que le commissaire des terres de la couronne pourra avoir et exercer à l'égard des terres de la couronne.

Liste des terres à vendre.

XIII. Le commissaire des terres de la couronne fera préparer et afficher, de temps à autre, de la manière la plus convenable pour donner information générale sur le sujet, des listes des lots des terres de la couronne, des écoles et du clergé, qui seront à vendre dans les divers townships dans le Canada.

Le gouverneur pourra nommer des agents en vertu du présent acte.

XIV. Le gouverneur pourra, de temps à autre, nommer, pour servir durant bon plaisir, tous agents qu'il trouvera nécessaires pour mettre à exécution les dispositions du présent acte et les ordres en conseil émanés en vertu d'icelui, lesquels agents seront payés de telle manière et à tels taux que le gouverneur en conseil pourra prescrire.

Les patentes incorrectes ou émises par erreur pourront être annulées.

XV. Que lorsqu'une patente aura été ou sera ci-après émise par erreur, ou contiendra quelque erreur cléricale, ou une désignation incorrecte de la terre accordée par icelle, ou que l'on a l'intention d'accorder, le gouverneur en conseil pourra, sur le rapport du commissaire des terres de la couronne, (n'y ayant point de réclamation contraire,) ordonner que la patente incorrecte soit annulée, et qu'une patente correcte soit émise à la place, laquelle patente correcte portera la même date que celle qui aura été annulée, et aura le même effet légal que si elle eût été émise le jour de la date de la dite patente annulée.

Dans le cas de double octroi un équivalent pourra être accordé au perdant.

XVI. Dans tous les cas où des octrois ou lettres patentes auront été émis ou pourront l'être ci-après pour la même terre, et qu'ils seront incompatibles entre eux pour cause d'erreur, et dans tous les cas de ventes ou appropriations de la même terre incompatibles entre elles, le gouverneur en conseil pourra ordonner un nouvel octroi de terre en quantité équivalente à celle dont le concessionnaire ou l'acheteur pourra par là avoir été privé: Pourvu toujours, qu'aucune réclamation semblable ne sera admise, à moins qu'elle n'ait été présentée dans les cinq années après avoir découvert l'erreur.

Provis.

Octroi gratuit dans le cas de perte

XVII. Dans les cas où, à raison d'un faux arpentage, il a été ou il pourra être trouvé du déficit dans un octroi, vente ou appropriation de terre, le gouverneur en conseil pourra ordonner qu'il

soit fait un octroi gratuit égal en valeur au déficit constaté : Pourvu toujours, qu'aucune telle réclamation ne sera admise, à moins qu'elle n'ait été ou qu'elle ne soit présentée dans les cinq années à compter de la découverte de tel déficit, ni à moins que ce déficit n'égle un de toute la quantité mentionnée comme étant contenue dans le lot ou morceau de terre particulier octroyé.

par erreur dans un arpentage.

XVIII. Il sera et pourra être loisible à la cour de chancellerie dans le Haut-Canada, et à la cour supérieure dans le Bas-Canada, sur action, requête ou plainte devant l'une ou l'autre des dites cours touchant des concessions de terres situées dans leur juridiction, et après avoir entendu les parties intéressées, ou sur défaut des dites parties, après tel avis, de procéder selon que les dites cours l'ordonneront, respectivement, dans tous les cas où des patentes pour des terres ont été ou seront obtenues par fraude ou par erreur, ou émanées inconsidérément, de décréter leur nullité ; et après l'enregistrement de tel décret dans le bureau du registraire provincial, les dites patentes seront considérées comme nulles et de nul effet à toutes fins et intentions quelconques ; et que la pratique et les procédures des dites cours, dans tels cas, seront réglées par des ordres qui seront de temps à autre donnés et émis par les dites cours, respectivement ; et que toute action ou procédure commencée en vertu de la vingt-neuvième section de l'acte intitulé : "*Acte pour disposer des terres publiques,*" pourra être continuée en vertu de la présente section, par laquelle les dispositions de la dite vingt-neuvième section sont de nouveau statuées, et laquelle, pour les fins de telle action ou procédure, sera interprétée comme continuant simplement la dite vingt-neuvième section.

Certaines cours pourront décréter la nullité des patentes émises par erreur.

Pratique dans ces cas.

Procédures pendantes continuées.

XIX. Tous affidavits requis en vertu du présent acte pourront être pris devant le juge ou le greffier de toute cour de comté, le *Reeve* ou greffier de tout township, devant tout juge de paix ou tout commissaire pour recevoir des affidavits, ou devant tout agent du commissaire des terres de la couronne.

Devant qui seront reçus les affidavits.

XX. Le gouverneur en conseil exigera du commissaire des terres de la couronne, et de tout agent nommé sous lui, un cautionnement pour la due exécution de leurs devoirs : Pourvu toujours, que tous cautionnements ci-devant donnés en vertu d'aucun acte par le présent abrogé resteront néanmoins valides et en pleine vigueur.

Le commissaire donnera caution. Proviso.

XXI. Le commissaire des terres de la couronne transmettra trimestriellement au registraire de tout comté ou district d'enregistrement, une liste des terres du clergé et de la couronne ci-devant vendues ou qui seront ci-après vendues ; ou pour lesquelles

Le commissaire transmettra aux registraires de comté des

listes des
terres ven-
dus, etc.

des permis d'occupation seront accordés dans tel comté ou district d'enregistrement, et sur lesquelles un paiement a été fait; lesquelles dites terres de la couronne et du clergé seront sujettes aux taxes imposées dans les townships dans lesquels elles sont respectivement situées, à compter de la date de tels permis ou vente; et le commissaire des terres de la couronne donnera pareillement avis à chaque régistreur de l'annulation de tout permis d'occupation ou patente.

Le gouver-
neur en con-
seil pourra
donner des
ordres pour
mettre à effet
les disposi-
tions du pré-
sent acte.

XXII. Il sera et pourra être loisible au gouverneur en conseil de temps à autre, de donner tels ordres qui pourront être nécessaires pour mettre à effet les dispositions du présent acte suivant leur vrai sens, ou pour pourvoir aux cas qui pourront se présenter et pour lesquels il n'est pas établi de dispositions par le présent acte: Pourvu toujours, que tels ordres ne seront pas incompatibles avec le présent acte; et pourvu aussi, que tels ordres seront dûment publiés dans la gazette officielle et dans tels autres papiers que le commissaire des terres de la couronne pourra indiquer, et seront mis devant la législature dans les dix premiers jours de la session qui aura lieu après la date d'iceux.

L'acte d'inter-
prétation s'ap-
pliquera au
présent acte.

XXIII. Que l'acte d'interprétation s'appliquera au présent acte.